

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF1288

présenté par

Mme Jacqueline Maquet et M. Causse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 7°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

2° Au premier alinéa du 8°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de soutenir la création de logements sociaux, l'article 150 U, 7° du code général des impôts prévoit une exonération d'impôt sur les plus-values constatées par les personnes physiques lors des cessions d'immeubles lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser des logements sociaux.

Ce régime a été institué en 2005, pour une durée de 2 ans et a ensuite été reconduit à 7 reprises. Il est actuellement reconduit jusqu'au 31/12/2023.

Cette mesure peut être décisive dans la décision du vendeur de vendre à un bailleur social à un prix modéré.

Au regard de cette situation, il est proposé de prolonger la mesure jusqu'à fin 2026.